



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 5 - JUIN 2008

**Secrétariat général**

**Direction générale  
des ressources  
humaines**

**Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

**Sous-Direction du  
recrutement et de la  
gestion des carrières**

**Bureau des personnels de  
santé-Pharmacie**

DGRH A 2-4  
n° 113

Affaire suivie par :  
Mme Grémillon-Supper  
Isabelle

Téléphone  
01 55 55 60- 46  
Fax  
01 55 55 65 07

Courriel  
Isabelle.gremillon-  
supper@education.gouv.fr

34, rue de Châteaudun  
75436 Paris Cedex 09

**MINISTÈRE DE LA  
SANTÉ, DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE  
ASSOCIATIVE**

**Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des  
soins**

**Sous-direction des  
professions médicales et  
des personnels médicaux**

**Bureau  
Des ressources  
médicales hospitalières**

Affaire suivie par :  
Mme Roux Isabelle

Téléphone : 01 40 56 45  
20

La ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

à

Monsieur le directeur de l'unité  
de formation et de recherche  
de Pharmacie

s/c de Monsieur le président  
de l'université

La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports et de  
la vie associative

à

Monsieur le directeur général du  
centre hospitalier universitaire

Monsieur le directeur général de  
l'Assistance publique-hôpitaux  
de Paris

s/c de Monsieur le directeur de  
l'agence régionale de  
l'hospitalisation

**Objet :** intégration dans le corps des professeurs des universités – praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques.

**Références :** - décret n° 2006-593 du 23 mai 2006 (articles 35 et 36) ;  
- décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 (articles 49 et 50) ;  
- circulaire n° 137 en date du 6 juillet 2006.

Le décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants et hospitaliers dans les disciplines pharmaceutiques ouvre les délais de candidatures à une intégration dans les nouveaux corps hospitalo-universitaires créés par le décret n° 2006-593 du 23 mai 2006.

L'article 49 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 précité reprend les dispositions de l'article 35 quant aux conditions de candidature à l'intégration directe.

L'article 50 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 reprend celles de l'article 36 relatives à l'intégration soumise à l'avis de la commission nationale d'intégration (CNI), en les étendant aux personnels qui, pour leur valence hospitalière, exercent



dans un centre de lutte contre le cancer ou dans un établissement privé participant au service public hospitalier ou dans un établissement public de l'Etat régi par les dispositions du code de la santé publique (établissement français du sang notamment).

Les candidats à l'intégration, directe ou après avis de la commission nationale d'intégration, doivent remplir au 4 avril 2008, date de publication du décret du 2 avril 2008, les conditions réglementaires fixées par les articles 49 et 50 précités.

Les demandes d'intégration des personnels concernés doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter du 4 avril 2008, (soit avant le 6 juillet 2008).

Nous vous serions reconnaissants de prendre, dans les meilleurs délais possibles, l'attache des enseignants-chercheurs et des pharmaciens susceptibles de bénéficier d'une mesure d'intégration et de leur faire remplir, au cas où ils seraient intéressés, une demande d'intégration sur le modèle d'imprimé ci-joint, en double exemplaire. Ces demandes nous seront adressées sous votre couvert respectivement à :

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Secrétariat général  
-----  
Direction générale des ressources humaines  
-----  
Service des personnels enseignants de  
l'enseignement supérieur et de la recherche  
-----  
Sous-Direction du recrutement et de la  
gestion des carrières  
-----  
Bureau des personnels de santé-Pharmacie  
-----  
DGRH A 2-4  
  
34, rue de Châteaudun  
75436 Paris Cedex 09

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA  
VIE ASSOCIATIVE**

Direction de l'hospitalisation et de  
l'organisation des soins  
-----  
Sous-direction des professions médicales et  
des personnels médicaux  
-----  
Bureau  
Des ressources médicales hospitalières  
-----  
14, avenue Duquesne  
75350 Paris Cedex 07

Nous appelons votre attention sur le fait que les personnels qui ont déjà adressé une demande d'intégration à la suite de la publication du décret n° 2006-593 du 23 mai 2006 et selon les modalités fixées par la circulaire n° 137 du 6 juillet 2006, citée en référence, n'ont pas besoin d'établir une nouvelle demande d'intégration. Au cas où leur situation administrative aurait été modifiée depuis le 28 août 2006 (par exemple : changement de corps, inscription sur une liste de qualification ou d'aptitude), il leur appartient de nous le signaler sur papier libre, en se référant à leur demande initiale d'intégration et en joignant les pièces justificatives.



3 / 3

Pour toute informations complémentaires nous vous invitons à prendre contact avec :

Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Jean DEROY, chef du bureau des personnels de santé,

Tél : 01 55 55 60 82, courriel : [jean.deroy@education.gouv.fr](mailto:jean.deroy@education.gouv.fr)

- Isabelle GREMILLON-SUPPER, tél : 01 55 55 60 46,

courriel [isabelle.gremillon-supper@education.gouv.fr](mailto:isabelle.gremillon-supper@education.gouv.fr)

Pour le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- Isabelle ROUX, tél : 01 40 56 45 20,

courriel [isabelle.roux@sante.gouv.fr](mailto:isabelle.roux@sante.gouv.fr)

Les imprimés de demande d'intégration dûment complétés et signés par les intéressés doivent être impérativement envoyés le 4 juillet 2008 à minuit au plus tard et parvenir aux deux départements ministériels avant le 6 juillet 2008.

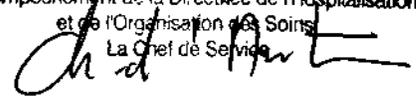
La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Le directeur général des ressources  
humaines



Thierry Le GOFF

La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

Pour la Ministre et par délégation  
Par empêchement de la Directrice de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins  
La Chef de Service



Christine d'AUTUME

(articles 49 et 50 du décret n° 2008-308 du 2 avril 2008 (JO du 4 avril 2008))

Je soussigné(e),  
Nom :

Prénom :

Epoque :

Actuellement (cocher la case correspondante) :  
Fournir pour chaque situation un justificatif (arrêté, décision, ...)

- maître de conférences
- professeur des universités
- praticien hospitalier :
  - à temps plein (article R6152-1 à R6152-99 du code de la santé publique)
  - à temps partiel (article R 6152-201 à R6152-277 du code de la santé publique)
- inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de praticien des établissements publics de santé (5° de l'article R 6152-301 du code de la santé publique)

Indiquer la section de rattachement CNU :  
85 (ex 39)  86 (ex 40)  87 (ex 41)   
Spécialité :

- maître de conférences associé
- professeur associé
- assistant des hôpitaux (articles R 6152-501 à R 6152-537 du code de la santé publique)
- praticien attaché
- praticien attaché associé   
(articles R 6152-601 à R 6152-634 du code de la santé publique)
- personnels exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier (article L6161-6 du code de la santé publique)
- personnels des centres de lutte contre le cancer (article L 6162-5 du code de la santé publique)
- personnels exerçant dans un établissement public de l'État

- inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences (article 22 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)
- inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs des universités (article 43 du décret susmentionné)

UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE  
UNIVERSITE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE

→ demande à bénéficier d'une intégration directe dans le corps des : (cocher la case correspondante)

- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) des disciplines pharmaceutiques
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) des disciplines pharmaceutiques en vertu des dispositions de l'article 49 du n° 2008-308 du 2 avril 2008

→ demande à bénéficier d'une intégration après avis de la commission nationale d'intégration dans le corps des : (cocher la case correspondante)

- maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) des disciplines pharmaceutiques
- professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) des disciplines pharmaceutiques en vertu des dispositions de l'article 50 du n° 2008-308 du 2 avril 2008

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'intéressé(e)